

Quand un salarié démissionnaire ne respecte pas son préavis



© 2026 Les Echos Publishing

Les salariés recrutés en contrat à durée indéterminée qui démissionnent doivent, la plupart du temps, respecter une période de préavis dont la durée est généralement fixée par un accord collectif ou une convention collective. Et à défaut d'effectuer ce préavis, les salariés sont, en principe, redevables auprès de leur employeur d'une indemnité compensatrice correspondant au montant des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient continué à travailler durant cette période. À ce titre, plusieurs précisions ont récemment été apportées par la Cour de cassation.

À noter : l'employeur peut dispenser un salarié démissionnaire d'effectuer son préavis. Si cette dispense fait suite à une demande du salarié, la période de préavis ne donne lieu à aucune rémunération ni indemnité. En revanche, si la dispense intervient à l'initiative de l'employeur, ce dernier doit verser une indemnité compensatrice au salarié.

Pas d'intention de nuire, pas de dommages-intérêts

Un salarié, engagé en tant qu'agent d'intervention, avait démissionné de son emploi sans respecter la période de préavis

d'un mois qui lui était imposée par la convention collective du bâtiment. Son employeur avait alors saisi la justice et obtenu le paiement d'une indemnité compensatrice de préavis ainsi que de dommages-intérêts au titre du préjudice qu'il avait subi notamment en termes d'organisation. Une décision que le salarié avait contestée.

Saisie du litige, la Cour de cassation a, d'une part, rappelé que l'indemnité compensatrice de préavis n'est due par le salarié que si la convention collective qui fixe la durée de ce préavis a bien été portée à sa connaissance. Ce qui implique que l'employeur n'ait pas manqué à ses obligations en la matière : remise d'une notice informant un salarié nouvellement recruté de la convention collective applicable dans l'entreprise, mise à la disposition des salariés d'un exemplaire à jour de la convention collective, etc. Ce qui n'était probablement pas le cas dans cette affaire puisque la convention collective applicable au salarié faisait débat...

D'autre part, les juges ont affirmé qu'en l'absence d'abus manifeste ou d'intention de nuire du salarié démissionnaire, ce dernier ne pouvait pas être redevable de dommages-intérêts à l'égard de son employeur.

C'est pourquoi l'affaire sera de nouveau examinée par les juges.

Précision : les juges ont également rappelé que lorsque le salarié démissionnaire n'effectue pas de préavis, son employeur ne peut pas prélever l'indemnité compensatrice sur les sommes qu'il doit encore lui régler au titre du solde de tout compte. Si le salarié ne règle pas lui-même cette somme, il revient à l'employeur de la réclamer en justice.

[Cassation sociale, 9 avril 2026, n° 25-10995](#)